

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
  
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

La pagination est comme suit: p. [xix]-l.



ANNO SEXTO & SEPTIMO

# **VICTORIÆ REGINÆ**

MAGNÆ BRITANNIÆ ET HIBERNIÆ.

**Au Parlement commencé et tenu à *Westminster*, le dix-neuvième jour d'Août, *Anno Domini* 1841, dans la Cinquième Année du Règne de Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.**

Et depuis lors continué par prorogations au 2ème jour de Février, 1843, étant la Troisième Session du Quatorzième Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

---

KINGSTON :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS, Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.

1844.





ANNO SEXTO & SEPTIMO

# VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. LXXVI.

Acte pour donner effet à un Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis  
d'Amérique, pour l'arrestation de certains prévenus.

[22ème Août, 1843.]

**A**TTENDU que par le Dixième Article d'un Traité entre Sa Majesté et les  
Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le neuvième jour d'Août de  
l'année mil-huit-cent-quarante-deux, et ratifié de part et d'autre à Londres, le  
treizième jour d'Octobre de la même année, il a été convenu que Sa Majesté et  
les dits Etats-Unis, livreraient à la justice, sur réquisition réciproque faite par eux,  
ou leurs Ministres, Officiers ou Autorités respectives, toutes les personnes qui, ac-  
cusées du crime de meurtre, ou d'assault avec intention de meurtre, ou de pira-  
terie, ou d'incendie, ou de faux, ou d'émission de Papier contrefait, commis  
dans la juridiction de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, cher-  
cheraient un refuge ou seraient trouvées sur les territoires de l'autre, pourvu  
que ceci n'eût lieu que sur une preuve de criminalité suffisante, d'après les  
lois du lieu où le fugitif ainsi prévenu serait trouvé, pour y justifier son arrestation  
et emprisonnement, pour subir son procès, si le crime ou offense y eût été  
commise

Préambule.

Traité réité.

commise, et que les Juges et autres Magistrats respectifs des deux Gouvernements auraient le pouvoir, juridiction et autorité d'émettre, sur plainte portée sous serment, un warrant pour l'arrestation du fugitif ainsi prévenu, de manière à ce qu'il puisse être amené devant tel Juge ou autre Magistrat respectivement, pour que la preuve de criminalité puisse être entendue et prise en considération, et que si elle paraissait suffisante pour soutenir l'accusation, il serait du devoir du Juge ou Magistrat devant qui elle aura été donnée de certifier le fait à l'autorité Exécutive à qui il appartiendra, pour qu'il puisse être émané un warrant pour l'extradition du fugitif, et que les frais d'arrestation et d'extradition seraient supportés et payés par la partie qui aura fait la réquisition, et obtenu l'extradition du fugitif ; et qu'il a été de plus convenu par le onzième Article du dit Traité, que le dixième Article récité ci-dessus ne demeurerait en force que jusqu'à signification par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, de son désir de le faire cesser, et pas plus longtemps : Et attendu qu'il est expédient de faire des dispositions pour mettre à effet la dite convention ; Qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes en ce présent Parlement assemblés et par leur autorité, que lorsqu'il y aura, conformément au dit Traité, quelque réquisition de faite par les autorités des Etats-Unis pour l'extradition d'aucune personne prévenue du crime de meurtre ou d'assaut avec intention de meurtre, ou de piraterie, ou d'incendie, ou de vol, ou de faux, ou d'émission de papier contrefait, commis dans la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, et qui sera trouvée sur les territoires de Sa Majesté, il sera loisible à l'un des Principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, ou en Irlande, au Secrétaire en Chef du Lord Lieutenant d'Irlande, ou dans aucune des Colonies ou Possessions d'outre-mer, à l'Officier ayant l'administration du Gouvernement d'aucune telle Colonie ou Possession, de déclarer que telle réquisition a été ainsi faite, et d'enjoindre à tous les Juges de Paix ou autres Magistrats, et Officiers de Justice, d'agir en conséquence et d'aider à l'arrestation de la personne ainsi prévenue, et de l'emprisonner, pour être livrée à la Justice suivant les dispositions du dit Traité ; et alors il sera loisible à tout Juge de Paix ou autre personne ayant pouvoir d'emprisonner jusqu'à leur procès, les personnes prévenues de crimes contre les lois de la partie des domaines de Sa Majesté où le prévenu sera trouvé, d'examiner sous serment aucune personne ou personnes touchant la vérité de l'accusation ; et sur une preuve suffisante pour justifier l'arrestation et emprisonnement du prévenu jusqu'à son procès, d'après les lois de telle partie des domaines de Sa Majesté, si le crime dont il sera accusé y eût été commis, il sera loisible à tel Juge de Paix, ou autre personne ayant pouvoir d'emprisonnement comme susdit, d'émaner son warrant pour appréhender la personne ainsi prévenue, et de l'emprisonner jusqu'à ce qu'elle soit livrée conformément à telle réquisition comme susdit.

Les fugitifs des Etats-Unis prévenus de meurtre, piraterie, d'incendie, &c. pourront être appréhendés dans les domaines Anglais, sur réquisition des autorités Américaines.

Preuve contre eux.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tout tel cas, des copies des dépositions sur lesquelles le warrant originaire aura été accordé, certifiées sous la signature de la personne ou des personnes qui auront émané tel warrant, et attestées sous le serment de la partie qui les produira, être de vraies copies des dépositions originales, pourront être admises en preuve de la criminalité de la personne ainsi appréhendée.

Des copies, &c. des dépositions seront admises en preuve, &c.

III. Et qu'il soit statué, que sur le certificat de tel Juge de Paix, ou autre personne ayant pouvoir d'emprisonnement comme susdit, que tel prévenu a été ainsi emprisonné, il sera loisible à l'un des Principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, ou en Irlande, au Secrétaire en Chef du Lord Lieutenant d'Irlande, et dans aucune des Colonies ou Possessions d'outre-mer de Sa Majesté, à l'Officier ayant l'administration du Gouvernement de telle Colonie ou Possession, d'ordonner, par warrant revêtu de son seing et sceau, l'extradition de la personne ainsi emprisonnée, à la personne ou aux personnes autorisées à la recevoir au nom des Etats-Unis, et à la conduire sur les Territoires des dits Etats-Unis, pour y subir son procès pour le crime dont elle sera ainsi prévenue, et telle personne sera livrée en conséquence, et il sera loisible aux personnes autorisées comme susdit, de détenir telle personne en état d'arrestation et de la conduire aux territoires des dits Etats-Unis, conformément à tel 'Traité ; et si la personne ainsi prévenue s'échappe de l'état d'arrestation où elle pourra être ou devenir après avoir été livrée comme susdit, elle pourra être reprise comme toute personne prévenue d'un crime contre les lois de la partie des Domaines de Sa Majesté où elle se sera ainsi échappée, pourrait l'être après une fuite.

Le fugitif pourra être livré aux personnes autorisées à le recevoir par les E. U. &c.

Cas de fuite.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne emprisonnée en vertu du présent Acte, pour l'être jusqu'à son extradition conformément à quelque réquisition comme susdit, ne sera pas ainsi livrée et conduite hors des domaines de Sa Majesté dans les deux mois de Calendrier après son emprisonnement, en sus du temps actuellement requis pour la conduire de la prison où elle sera détenue hors des Domaines de Sa Majesté, par la voie la plus prompte, il sera loisible à aucun des Juges de Sa Majesté de la partie des Domaines de Sa Majesté où sera détenu le prévenu, sur requête à cet effet de la part du prévenu, et sur preuve qu'avis raisonnable de son intention de présenter telle requête a été donné à l'un des Principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, ou en Irlande, au Secrétaire en Chef du Lord Lieutenant d'Irlande, et dans les Colonies ou Possession d'outre-mer de Sa Majesté, à l'Officier ayant l'administration du Gouvernement d'aucune telle Colonie ou Possession, d'ordonner que la personne ainsi détenue soit déchargée et libérée, à moins que bonne cause à ce contraire ne soit donnée à tels Juge ou Juges.

Après une détention de deux mois, le prisonnier sera libéré, à moins de bonne cause à ce contraire.

V.

Les Colonies  
et Possessions  
d'outre-mer  
pourront sub-  
stituer des  
Actes locaux,  
au présent  
Acte.

V. Et qu'il soit statué, que si, par quelque loi ou ordonnance passée ci-après par la Législature locale d'aucune Colonie ou Possession Anglaise d'outre-mer, il est adopté des dispositions pour mettre à entier effet dans telle Colonie ou possession les objets du présent Acte, en y substituant d'autres dispositions législatives, Sa Majesté pourra, de l'avis de son Conseil Privé (si Sa Majesté en Conseil le juge à propos, mais non autrement) suspendre l'opération du présent Acte, dans telle Colonie ou Possession, tant que les dispositions qui y seront substituées continueront d'y être en force, mais pas plus longtemps.

Durée du pré-  
sent Acte.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent Acte demeurera en force, tant que le dixième Article du dit Traité sera en vigueur.